



**CANADA
QUÉBEC – MRC DU GRANIT**
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER

RÈGLEMENT NO. 2024-258
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 2006-91

Résolution 2024-04-123

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ludger a entrepris la modification de certaines dispositions de son règlement de Construction no 2006-91;

ATTENDU QUE la loi établit la procédure à suivre pour permettre l'adoption et l'entrée en vigueur de tel règlement;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement s'est tenue le 4 avril 2024, à la salle du Conseil de Saint-Ludger sise au 181, rue Principale, à Saint-Ludger ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Frédéric Destrijker

SECONDÉ PAR : monsieur Sylvain Gagnon

ET RÉSOLU

- QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ludger adopte le règlement intitulé: RÈGLEMENT NO 2024-258 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO 2006-91 AFIN DE BONIFIER LES DISPOSITIONS SUR LES FONDATIONS, dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante ;
- QUE conformément à l'*article 137.2* de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ledit projet de règlement soit transmis à la M.R.C. du Granit pour son entrée en vigueur.

RÈGLEMENT NO 2024-258

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION No. 2006-91

ARTICLE 1

Le règlement de construction n° 2006-91 tel que modifié par tous ces amendements est à nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 2

Le section 6.1 intitulé *Fondations* est modifié afin d'ajouter après le troisième alinéa ce qui suit :

Malgré le premier paragraphe, il est permis d'utiliser des pieux métalliques vissés dans le sol comme fondation pour, au plus, 50% de la superficie du plancher du bâtiment principal. Les pieux doivent être plantés dans le sol à une profondeur minimale de 1,8 mètre et doivent être munis d'une gaine de polyéthylène. Lorsqu'il y a présence de roc à moins de 1,8 mètre il est également possible d'utiliser ces pieux pourvu que les mesures nécessaires soient prises afin de contrer l'effet du gel. Ces fondations doivent être construites conformément aux sections 9.12 à 9.18 du C.N.B. Ce type de fondations peut être aussi utilisée pour les agrandissements d'un bâtiment principal et pour les galeries.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité à la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Ludger du 9 avril 2024.

Denis Poulin
Maire

Bernard Roy
Directeur général / greffier-trésorier

Avis de motion :	2024-02-13
Adoption du projet de règlement :	2024-03-12
Assemblée publique de consultation :	2024-04-04
Adoption du règlement :	2024-04-09
Certificat de conformité :	2024-09-27
Entrée en vigueur :	2024-10-11